

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE  
L'UNIVERSITÉ DE TOURS**

**FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

**Décision n°U2024-15 concernant** [REDACTED]

Audience du 20 février 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 26 octobre 2023 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de [REDACTED] ;

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 14 novembre 2023 adressé par courrier électronique ;

Vu la convocation de [REDACTED] à une audience d'instruction à la demande du déféré en date du 6 décembre 2023 ;

Vu l'audience d'instruction de [REDACTED] en date du 15 janvier 2024 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 24 janvier 2024 adressée par courrier électronique ;

Vu le rapport d'instruction du 25 janvier 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitry ABAFOUR, lu par Mme Jackie VERGOTE, rapporteure ;
- Les observations de [REDACTED], qui a eu la parole en dernier, présent au moyen d'un dispositif de conférence audiovisuelle.

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED], né le 4 octobre 1998, alors étudiant en deuxième année de diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques, est mis en cause pour avoir falsifié un livret de stage par l'augmentation d'une note, ce comportement portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ». Il résulte des dispositions de ce même article que, lorsque ces faits se sont déroulés en



dehors de l'établissement, ils doivent être d'une telle gravité que leur incidence affecte le service public jusque dans son fonctionnement ou dans ses usagers.

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que [REDACTED] a procédé à plusieurs modifications non autorisées sur un livret de stage préalablement rempli par son encadrante professionnelle, [REDACTED], dans l'optique d'obtenir une meilleure note à son stage et de valider l'unité d'enseignement correspondante. L'intéressé, qui ne conteste pas la matérialité des faits, fait valoir que la compétence n°4 du livret de stage, intitulée « maîtriser la transmission d'une notification de pharmacovigilance et/ou d'une déclaration de matériovigilance », aurait dû être déclarée par son encadrante comme étant acquise, la déclaration de pharmacovigilance ayant été réalisée. [REDACTED] pensait avoir obtenu l'accord de [REDACTED] pour procéder à de telles modifications.

4. Dans ces conditions, eu égard à la nature des faits reprochés, susceptibles d'être qualifiés de délit de faux et usage de faux en application de l'article 441-1 du code pénal, et à l'absence de réelle prise de conscience de la part de l'intéressé, la Commission de discipline considère que les faits sont de nature à porter atteinte au bon fonctionnement et à la réputation de l'établissement et justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La sanction de deux ans d'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur est infligée à [REDACTED].

**Article 2 :** La présente décision est notifiée à [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

**Article 3 :** La présente décision est versée au dossier de [REDACTED].

**Article 4 :** La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 20 février 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteur ;
- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités ;
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Iona AYREAULT, Usager ;

en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Thomas THUILLIER

Signé le 29 mars 2024



#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## NOTICE EXPLICATIVE

### SIGNIFICATION DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX USAGERS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Une sanction vous a été proposée par le Président de l'université ou a été prononcée à votre rencontre par la commission de discipline. Vous trouverez ci-dessous une notice explicative de ces sanctions.

*Le régime disciplinaire universitaire des usagers est régi par les articles R.811-10 à R. 811-42 du code de l'éducation.*

#### Qui peut engager des sanctions à mon rencontre ?

L'engagement des poursuites s'opère par le Président de l'université ou par le recteur de région académique de sa propre initiative ou sur saisine de toute personne s'estimant lésée par les faits imputés à l'étudiant.

#### Qui peut prononcer des sanctions à mon rencontre ?

Seule la commission de discipline peut prononcer des sanctions à l'égard des étudiants de l'université.

#### Quels types de sanctions peuvent être prononcés à mon rencontre ?

Sept catégories de sanctions peuvent être prononcées à l'encontre d'un étudiant. Vous trouverez ci-dessous ces sanctions, numérotées par ordre croissant de sévérité, accompagnées de leur signification.

##### 1. L'avertissement

L'avertissement est une sanction qui figure dans le dossier de l'étudiant. Il est effacé du dossier au terme d'un délai de trois ans si aucune autre sanction n'a été prononcée durant cette période.

L'avertissement est le premier grade dans l'échelle des sanctions. Il sanctionne un comportement fautif de l'étudiant mais constitue une sanction mineure.

##### 2. Le blâme

Le blâme est une sanction qui figure dans le dossier de l'étudiant. Il est effacé du dossier au terme d'un délai de trois ans si aucune autre sanction n'a été prononcée durant cette période.

A l'instar de l'avertissement, le blâme est un rappel à l'ordre pour un comportement fautif de l'étudiant mais présente un caractère de gravité supérieur à l'avertissement.

##### 3. La mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation est une sanction qui figure dans le dossier de l'étudiant. Elle est effacée au terme d'un délai de trois ans si aucune autre sanction n'a été prononcée durant cette période.

La mesure de responsabilisation est une sanction autonome ou alternative à une autre sanction. Cela signifie qu'elle peut être prononcée comme une sanction en tant que telle ou qu'elle peut constituer une alternative à une sanction plus grave à savoir l'exclusion. La mise en place d'une telle mesure est subordonnée à la signature par l'étudiant d'un engagement à la réaliser. En cas de refus de signer l'engagement ou en cas d'inexécution de la mesure, la commission de discipline détermine la sanction applicable.

La mesure de responsabilisation consiste, en dehors des heures d'enseignement, à participer bénévolement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut être exécutée au sein de l'université ou dans une autre structure d'accueil déterminée par l'université de Tours : associations, collectivités territoriales, groupements rassemblant des personnes publiques ou administrations de l'Etat.

La durée d'une mesure de responsabilisation ne peut excéder 48 heures.

La mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'étudiant, ne pas l'exposer à des dangers pour sa santé et demeurer en adéquation avec ses capacités.

4. L'exclusion de l'université de Tours pour une durée maximum de cinq ans

L'exclusion de l'université est une sanction qui figure au dossier de l'étudiant. Elle peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans.

Sans être assortie de sursis, cette sanction entraîne l'interdiction, pendant une durée maximale de cinq ans, de prendre toute inscription à l'université de Tours, de subir des examens sanctionnant ces formations ainsi que de subir, au sein de l'université de Tours, tout examen conduisant à un diplôme national.

5. L'exclusion définitive de l'université de Tours

L'exclusion définitive de l'université est une sanction qui figure au dossier de l'étudiant.

Elle entraîne l'interdiction de prendre toute inscription à l'université de Tours, de subir des examens sanctionnant ces formations ainsi que de subir, au sein de l'université de Tours, tout examen conduisant à un diplôme national.

6. L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans

L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans est une sanction qui figure au dossier de l'étudiant. Aucun sursis n'est possible concernant cette sanction.

Elle entraîne l'interdiction, pendant une durée maximale de cinq ans, de prendre toute inscription dans tout établissement public d'enseignement supérieur dispensant des formations post-baccalauréat (ex. université), de subir des examens sanctionnant ces formations ainsi que de subir tout examen conduisant à un diplôme national.

7. L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur

L'exclusion définitive de toute université est une sanction qui figure au dossier de l'étudiant.

Elle entraîne l'interdiction de prendre toute inscription dans tout établissement public d'enseignement supérieur dispensant des formations post-baccalauréat (ex. université), de subir des examens sanctionnant ces formations ainsi que de subir tout examen conduisant à un diplôme national.

## Une sanction m'a été proposée par le Président de l'université, m'est-elle applicable directement ?



Non. Seule la commission de discipline est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants de l'université.

### Comment fonctionne la procédure de proposition de sanction (procédure de « plaider-coupable ») ?

En cas de fraude ou tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu ou d'un concours (ex. tricherie), et lorsque l'étudiant reconnaît les faits, le Président de l'université peut proposer une sanction à l'étudiant parmi les suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Mesure de responsabilisation ;
- Exclusion de l'université pour une durée n'excédant pas un an, éventuellement assorti de sursis.

Dans ce cas, il existe deux possibilités :

1. Si l'étudiant accepte la proposition : le Président de l'université saisit le Président de la Section disciplinaire afin qu'il réunisse la commission de discipline qui se prononcera sur la proposition de sanction.
  - Si la commission de discipline adopte la proposition de sanction, le Président de la Section disciplinaire la notifie à l'étudiant, au Président d'université et au recteur de région académique. Elle s'applique alors immédiatement.
  - Si la commission de discipline n'adopte pas la proposition de sanction, le Président d'université engage les poursuites devant la Section disciplinaire. La procédure disciplinaire reprend alors au début.
2. Si l'étudiant n'accepte pas la proposition : le Président de l'université engage les poursuites devant la Section disciplinaire. La procédure disciplinaire reprend alors au début.

### Que se passe-t-il en cas de fraude commise à l'occasion d'une inscription ?

Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

### Que se passe-t-il en cas de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ?

Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne pour l'étudiant la nullité de l'épreuve correspondante (ex. : examen terminal), du groupe d'épreuves (ex. : ensemble de l'unité d'enseignement) ou de la session d'examen. La nullité signifie l'application de la note 0/20.

En fonction de la portée de la sanction et de vos résultats, elle est susceptible d'entraîner l'ajournement du semestre, voire de l'année. Dans ce cas, vous devrez redoubler votre année. Si l'examen comporte un second groupe d'épreuves, vous êtes autorisé à y participer.

En fonction de la portée de la sanction et de vos résultats, l'inscription en année supérieure est possible. Pour rappel, les sanctions d'exclusion temporaire non assorties de sursis ainsi que les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de tout établissement d'enseignement supérieur entraînent l'interdiction de prendre des inscriptions dans l'établissement ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat, de subir des examens sanctionnant ces formations ainsi que de subir tout examen conduisant à un diplôme national.



## Que se passe-t-il en cas de fraude commise après l'inscription ?

Lorsqu'une sanction est prononcée en raison d'une fraude ou d'une tentative de fraude après l'inscription, la délivrance du diplôme ou l'admission à l'examen ou au concours devient nulle. En conséquence de cette nullité, l'autorité administrative compétente retire l'inscription, le diplôme ou l'admission à l'examen ou au concours, le cas échéant, elle saisit le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'étudiant.

### DES QUESTIONS ?

Université de Tours  
Secrétariat de la Section disciplinaire – Thomas THUILLIER  
60, rue du Plat d'Étain  
BP 12050  
37020 Tours Cedex 01  
Tél. : 02.47.36.68.25  
Mail. : [section.disciplinaire@univ-tours.fr](mailto:section.disciplinaire@univ-tours.fr)